

Accord-cadre portant sur les PLIE 2010-2013

Entre :

POLE EMPLOI

représenté par Dominique-Jean Chertier, Président et Christian Charpy,
Directeur général
ci-après dénommé «Pôle emploi»

et

L'ALLIANCE VILLES EMPLOI

représentée par Jean Le Garrec, Président
ci-après dénommée « l'Alliance Villes Emploi »





Vu le code du travail et notamment les articles L 5312-1 et suivants,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-18 du 5 novembre 2008, relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi,

Vu l'instruction 2009-22 du 8 Juin 2009 relative au financement des activités des PLIE au titre des programmes FSE de la période 2007-2013,

Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008, relatives à la création de Pôle emploi,

Vu le décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi,

Vu le règlement CE 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fond Social Européen,

il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Pôle emploi, né de la fusion entre les Assédics et l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a été créé par la loi du 13 février 2008. Il constitue désormais l'opérateur public de référence du marché de l'emploi.

Les missions de Pôle emploi sont :

- l'accueil et l'inscription des demandeurs d'emploi,
- le versement des allocations des demandeurs d'emploi indemnisés,
- l'accompagnement des demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi jusqu'au placement,
- la prospection du marché du travail en allant au devant des entreprises,
- l'aide aux entreprises dans leurs recrutements.

Dans le cadre de ses missions de service public, Pôle emploi a notamment la charge de l'élaboration du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE), de son actualisation et de la mise en œuvre du parcours de retour à l'emploi adapté aux besoins des demandeurs d'emploi.

Dans cette perspective, la recherche de complémentarités avec d'autres intervenants sur le marché du travail, notamment pour accompagner des personnes confrontées à des difficultés particulières relevant de problématiques dépassant le cadre de l'insertion professionnelle, constitue un des axes de développement de sa politique partenariale.

Cet axe de la politique partenariale de Pôle emploi figure parmi les objectifs qui lui sont assignés par ses commanditaires dans la convention tripartite (Etat, Unédic, Pôle emploi) signée le 2 avril 2009.

L'Alliance Villes Emploi est une association de collectivités territoriales, d'établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), de Maisons de l'Emploi et de Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), tous ses membres étant impliqués dans le domaine de la lutte contre le chômage, contre l'exclusion, pour le développement de l'emploi et de l'insertion.

Elle met, dans le cadre de sa mission de tête de réseau, tout en œuvre pour apporter aux PLIE un cadre national de partenariat avec le Service Public de l'Emploi, et leur apporter ainsi une valeur ajoutée dans leur organisation locale.

Les PLIE, créés à l'initiative des collectivités territoriales ou des EPCI, sont la traduction stratégique et opérationnelle des politiques insertion et emploi sur un territoire au bénéfice des publics les plus en difficulté. Plateformes de coordination, les PLIE mobilisent au plan local pour la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs clairement identifiés l'ensemble des acteurs intervenant avec le Service Public de l'Emploi (SPE), en matière d'insertion sociale et professionnelle, afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de ces publics¹.

Les PLIE entretiennent donc avec tous les acteurs de l'emploi et de l'insertion des relations de partenariat dans une dynamique de réseau et à l'échelle du territoire pour construire des réponses sur mesure aux problématiques de leurs publics.

Les PLIE peuvent être associés aux Maisons de l'Emploi, en tant que partenaires ou dispositifs intégrés. Les gouvernances et le statut juridique peuvent être communs. En outre, le PLIE peut être constitué au sein d'une association ou d'un GIP dont l'objet couvre plusieurs activités. Dans ce cas, il garde son statut d'organisme intermédiaire, sous réserve d'une identification adéquate des moyens et ressources afférents, comme indiqué dans l'instruction DGEFP n° 2009-22 du 08 juin 2009.

Le partenariat et les modalités de coopération locale entre Pôle emploi et les PLIE doivent être envisagés dans ce contexte.

¹ Chaque année, l'Alliance Villes Emploi publie un rapport de consolidation présentant le bilan qualitatif et quantitatif des PLIE au niveau national. Ces rapports sont en libre accès sur le site Internet de l'Alliance Villes Emploi : www.ville-emploi.asso.fr.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre vise à renforcer le partenariat entre Pôle emploi et les PLIE, fondé sur la complémentarité des compétences et la nécessité d'éviter toute redondance, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté et pour garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

Le présent accord-cadre fixe un cadre général de coopération nationale pour des accords qui devront se décliner localement. Il poursuit trois objectifs :

- développer l'accompagnement personnalisé au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Plus de 30 000 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi sont accueillis dans les PLIE chaque année² ;
- favoriser le développement de partenariats locaux (ingénierie de projet) au service de l'emploi ;
- renforcer la coordination des actions réalisées par Pôle emploi et les PLIE vers les entreprises pour optimiser leurs forces.

Pôle emploi et les PLIE s'engagent notamment, dans le cadre de la mise en œuvre du RSA, à rendre complémentaires leurs offres de service respectives et à encourager toutes les expérimentations.

ARTICLE 2 - L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISE : PARTICIPATION DES PLIE A LA MISE EN ŒUVRE DU PPAE

Pôle emploi et l'Alliance Villes Emploi conviennent par cet accord-cadre de la participation des PLIE à la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) dans le cadre du parcours accompagnement réservé aux demandeurs d'emploi les plus éloignés de l'emploi , tel que défini à l'article 2-2.

Cet accord garantit :

- un référent unique de parcours pour le demandeur d'emploi selon les modalités des PLIE,
- un accompagnement vers l'emploi s'appuyant sur le savoir-faire des PLIE.

2.1. Engagements réciproques

Pôle emploi s'engage à orienter vers les PLIE des demandeurs d'emploi correspondant aux publics visés à l'article 2.3.

L'Alliance Villes Emploi invite les PLIE à recevoir les demandeurs d'emploi qui seront orientés par Pôle emploi, dans le cadre des procédures d'entrée ou d'agrément définies localement dans le protocole d'accord du PLIE³, et à informer Pôle emploi en cas de non-intégration.

2.2. Définition du PPAE

La loi 2008-758 du 1er août 2008, relative aux droits et devoirs des demandeurs d'emploi et précisée par la circulaire DGEFP 2008/18, a modifié le PPAE.

Depuis cette loi, le PPAE est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle emploi et sert de base à la définition d'une offre raisonnable d'emploi.

² Source : AVE - Consolidation des PLIE années 2000 à 2006.

³ Conformément au guide méthodologique «PLIE, mode d'emploi», voir extrait en annexe.



A cet égard il définit, en fonction du profil du demandeur d'emploi, le champ de sa recherche en précisant la nature et les caractéristiques de l'emploi recherché, la zone d'emploi privilégiée ainsi que le niveau de salaire attendu.

Le PPAE définit également, dans le cadre d'un parcours adapté, les mesures d'accompagnement personnalisé permettant d'accélérer le retour à l'emploi du demandeur d'emploi. Il prévoit en outre les prestations ou formations susceptibles de favoriser le retour à l'emploi.

Le PPAE constitué du profil du demandeur d'emploi et des conclusions de son entretien est notifié au demandeur d'emploi à l'issue de l'entretien.

Le PPAE peut être adapté à tout moment par le référent du demandeur d'emploi, et notamment lors des entretiens de suivi mensuel, en fonction de sa situation au regard de l'emploi.

Le PPAE fait l'objet d'une actualisation au moins tous les trois mois : elle permet d'adapter le champ de la recherche d'emploi ou de modifier le projet professionnel du demandeur d'emploi, en prenant en compte des éléments nouveaux, dans le but d'accroître ses perspectives de retour à l'emploi. Elle peut aussi être la conséquence d'un changement dans la situation personnelle ou familiale du demandeur d'emploi.

Le refus d'élaborer ou d'actualiser le PPAE constitue désormais un motif de radiation prévu à l'article L.5412-1 du code du travail.

2.2.1. Les parcours

L'évolution de l'offre de service de Pôle emploi vise une meilleure efficacité par l'approfondissement de la personnalisation des relations entre le conseiller et le demandeur d'emploi et par une plus grande simplicité d'accès aux services.

Cette simplification se traduit par la mise en œuvre de trois parcours dont le parcours accompagnement, pour les demandeurs d'emploi plus éloignés de l'emploi.

2.2.2. L'offre raisonnable d'emploi

L'offre raisonnable d'emploi est définie, lors de l'élaboration du PPAE, en tenant compte :

- du profil du demandeur d'emploi, caractérisé par :
 - sa formation,
 - ses qualifications,
 - ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles,
 - sa situation personnelle et familiale,
- de la situation du marché du travail local.

Le PPAE doit contenir, outre le profil du demandeur d'emploi, les éléments constituant l'offre raisonnable d'emploi tels que définis à l'article L. 5411-6-2 du code du travail, à savoir :

- la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés,
- la zone géographique privilégiée,
- le salaire attendu.

Lors de l'actualisation du PPAE, les éléments constitutifs de l'offre raisonnable d'emploi sont révisés dans les conditions fixées aux articles L. 5411-6-3 et L. 5411-6-4 du code du travail.

La notification du PPAE et de ses actualisations, remise au demandeur d'emploi, contient les informations relatives à l'offre raisonnable d'emploi.

Le refus à deux reprises et sans motif légitime d'une offre raisonnable d'emploi⁴ constitue un motif de radiation prévu à l'article L. 5412-1 du code du travail.

⁴ Les critères de refus d'offre raisonnable d'emploi sont précisés dans la circulaire DGEFP n° 2008/18 du 5 novembre 2008, relative à la mise en œuvre du PPAE et à l'ORE.

2.3. Définition des publics accompagnés par les PLIE

Les personnes accompagnées par les PLIE sont : chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, allocataires de minima sociaux, bénéficiaires du RSA, jeunes de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés, ou toutes autres personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle.

Au titre du PPAE, ce public relève pour Pôle emploi du parcours accompagnement.

Les PLIE se mobilisent pour accompagner les publics inscrits à Pôle emploi lorsqu'ils sont orientés vers eux et agréés par l'instance du PLIE compétente. Il s'agit des demandeurs d'emploi pour lesquels l'accès ou le retour à l'emploi va de pair avec la résolution de difficultés d'accès à l'emploi et/ou de certains freins à l'emploi, qui nécessitent un accompagnement adapté.

Les demandeurs d'emploi qui ont des projets de création ou de reprise d'entreprise peuvent bénéficier au sein de ce parcours d'actions spécifiques.

Le volume et la spécificité des publics orientés vers chaque PLIE sont définis dans la convention bilatérale locale Pôle emploi - PLIE.

2.4. Définition du parcours au sein du PLIE

Avant de s'engager dans le parcours au sein du PLIE, l'intéressé signe avec le PLIE un contrat comportant des droits et des devoirs. Cette entrée est au préalable validée par la commission d'agrément, de gestion des parcours ou d'accès, à la suite de laquelle la procédure d'agrément est mise en œuvre et la signature du contrat d'engagement est organisée.

Ce parcours prévoit au moins un entretien par mois à l'exception des périodes de stage, formation, emploi temporaire (moins de deux mois), prestation ou de toute situation particulière mais temporaire qui limiterait la disponibilité du demandeur d'emploi.

Ce parcours est varié et progressif. Il peut comprendre des étapes de bilan et d'orientation, d'activités et de formation - ces étapes étant, autant que possible, articulées et tournées vers le retour à l'emploi. Pour ce faire, le PLIE mobilise et renforce l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement de ces publics.

Tout au long de son parcours, la personne bénéficie d'un accompagnement de proximité assuré par un référent unique de parcours dans une démarche globale et concertée avec l'ensemble des partenaires concernés par les divers volets de la vie de la personne (logement, santé, ...) et non dans le cadre d'une simple prestation.

Ce référent unique de parcours - «personne ressource» - réalise l'ingénierie des parcours et en assure le suivi, y compris dans l'emploi - durant les six premiers mois après le retour à l'emploi. Pour assurer un accompagnement de qualité, ces «référénts uniques» :

- travaillent en réseau avec tous les acteurs concernés (travailleurs sociaux, structures d'insertion, organismes de formation, services de l'emploi, employeurs) ;
- suivent un nombre restreint de personnes qui est déterminé en fonction des besoins de ces personnes (la moyenne d'accompagnement est de 80 personnes par un même référent).

Cet accompagnement individualisé de proximité s'inscrit dans la durée, sans limite de temps, avec un objectif d'insertion professionnelle à l'issue du parcours. Le participant est acteur de ce parcours au cours duquel il devra retrouver confiance en lui, et progresser en compétences et en qualification.

Les étapes du parcours sont retracées dans le logiciel commun aux PLIE, ABC VISION. Les partenaires poursuivront l'examen de la faisabilité d'une connexion entre le DUDE et cette application.

2.5. Participation des PLIE à la mise en œuvre du PPAE

Tout demandeur d'emploi entré dans le PLIE se voit proposer un parcours d'insertion sociale et professionnelle individualisé et personnalisé prenant en compte à la fois sa situation sociale, son projet personnel et ses compétences, avec pour objectif principal le retour à l'emploi.

Conformément aux procédures mises en œuvre par les PLIE, la signature du contrat d'engagement et l'entretien d'intégration du participant confirment son entrée dans le dispositif. Le suivi du parcours dans le cadre du PPAE est alors délégué au PLIE.

En pratique, deux situations sont possibles :

- le signataire du contrat d'engagement est inscrit comme demandeur d'emploi et a été orienté vers le PLIE par Pôle emploi : la mise en œuvre de son parcours est assuré par le PLIE.
- le signataire d'un contrat d'engagement avec le PLIE, non inscrit comme demandeur d'emploi, parvient à une étape de son parcours qui nécessite son inscription comme demandeur d'emploi : Pôle emploi élabore le PPAE avec l'intéressé en s'appuyant sur le contrat d'engagement, actualisé le cas échéant, et délègue son suivi au PLIE.

L'Alliance Villes Emploi invite les PLIE à :

- participer à la mise en œuvre du PPAE tel que décrit dans le paragraphe 2.2 du présent accord ;
- désigner un référent unique de parcours chargé de mobiliser les actions utiles à l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi concernés ;
- porter, au moins tous les trois mois, à la connaissance de Pôle emploi les informations nécessaires à l'actualisation du PPAE selon des modalités définies dans les conventions bilatérales locales.

Dans les deux cas, Pôle emploi s'engage à actualiser le PPAE des demandeurs d'emploi concernés, sur la base des informations transmises par le PLIE, au minimum tous les trois mois.

Le comité qui assure le suivi du parcours⁵ a connaissance de l'ensemble des informations relatives aux parcours des participants du PLIE, notamment des difficultés rencontrées.

En particulier, et conformément à l'article R. 5411-16 du code du travail, les PLIE informent Pôle emploi des faits qu'ils constatent lorsqu'ils sont susceptibles de constituer des manquements aux obligations des demandeurs d'emploi mentionnés aux articles suivants du code du travail :

– Article L. 5412-1 : Est radiée de la liste des demandeurs d'emploi, dans des conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, la personne qui :

1° Soit ne peut justifier de l'accomplissement d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise ;

2° Soit, sans motif légitime, refuse à deux reprises une offre raisonnable d'emploi mentionnée à l'article L. 5411-6-2 ;

3° Soit, sans motif légitime :

- a) refuse d'élaborer ou d'actualiser le projet personnalisé d'accès à l'emploi prévu à l'article L. 5411-6 ;
- b) refuse de suivre une action de formation ou d'aide à la recherche d'emploi proposée par l'un des services ou organismes mentionnés à l'article L. 5311-2⁶ et s'inscrivant dans le cadre du projet personnalisé d'accès à l'emploi ;
- c) refuse de répondre à toute convocation des services et organismes mentionnés à l'article L. 5311-2 ou mandatés par ces services et organismes ;
- d) refuse de se soumettre à une visite médicale auprès des services médicaux de main-d'œuvre destinée à vérifier son aptitude au travail ou à certains types d'emploi ;
- e) refuse une proposition de contrat d'apprentissage ou de contrat de professionnalisation ;
- f) refuse une action d'insertion ou une offre de contrat aidé prévues aux chapitres II et IV du titre III du livre Ier de la présente partie.

– Article R. 5411-7 : cesse d'être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ou est transféré dans la catégorie correspondant à sa nouvelle situation, le demandeur d'emploi :

– soit qui ne satisfait pas à l'obligation de renouvellement périodique de sa demande d'emploi ;

– soit pour lequel l'employeur ou un organisme lui assurant une indemnisation, un avantage social ou une formation porte à la connaissance de Pôle emploi une reprise d'emploi ou d'activité, une entrée en formation ou tout autre changement affectant sa situation au regard des conditions d'inscription ou de classement dans une catégorie.

La cessation d'inscription et la radiation de la liste des demandeurs d'emploi restent, en tout état de cause, de la seule compétence de Pôle emploi.

⁵ Appelé cellule de validation territoriale dans l'instruction DGEFP 2009-22 du 8 juin 2009, mais dont la dénomination peut varier selon les PLIE (par exemple : comité de suivi des parcours, comité opérationnel,...).

⁶ Services et organismes assurant le service public de l'emploi.

ARTICLE 3 - MOBILISATION DES MOYENS

3.1. Mobilisation de personnels Pôle emploi

Le PLIE pourra financer à Pôle emploi des postes d'agents afin que ceux-ci assurent les fonctions de référent unique de parcours et/ou des fonctions de chargé de relation entreprises. La compensation financière des postes est établie sur la base des coûts en vigueur à Pôle emploi, et conformément à l'article 3.1.4.

Le référent unique de parcours et le chargé de relations entreprises mobilisés par Pôle emploi ont les mêmes rôles que les autres référents uniques de parcours et les autres chargés de relations entreprises du PLIE (voir ci-dessous). Ils assurent par ailleurs le lien entre le PLIE et Pôle emploi. Ils sont un relais d'information, auprès des conseillers PLIE, des prestations de Pôle emploi et de leur mise en œuvre. Ils assurent une communication sur le PLIE et sur sa programmation auprès des conseillers de Pôle emploi.

3.1.1. Rôle du référent unique de parcours

Le référent unique de parcours accompagne le participant et favorise son accès à l'emploi durable. A cette fin, le référent unique de parcours :

- échange avec le prescripteur sur l'opportunité de l'entrée du participant dans le PLIE dans le cadre de cas spécifiques ;
- établit un diagnostic global de la situation socio professionnelle de la personne dans la cadre d'un premier entretien ;
- construit ou co-construit le parcours d'insertion professionnelle. Pour ce faire, il assure une veille permanente de l'offre d'insertion, de formation, d'emploi sur le territoire ;
- accompagne la personne tout au long de son parcours de retour à l'emploi durable. A ce titre, et dans le cadre d'un suivi individualisé, il est garant de la cohérence du parcours d'insertion. Il assure la transition entre les différentes étapes du parcours d'insertion au cours duquel le participant construira son projet professionnel, de façon à réduire au maximum le délai entre la succession de deux actions de parcours. Le référent unique de parcours veille à s'assurer chez chaque opérateur de la continuité et la qualité de l'accompagnement ;
- transmet régulièrement les informations sur la réalisation du parcours à la Structure d'Animation et de Gestion (SAG) du PLIE et réalise le dossier administratif du participant ;
- contribue au diagnostic territorial local en faisant remonter les besoins spécifiques des publics dont il a la charge.

3.1.2. Rôle du chargé de relations entreprises

Le chargé de mission entreprise exerce les fonctions décrites ci-dessous :

- mobiliser et outiller les participants du PLIE dans des démarches actives de recherche d'emploi (techniques de recherche d'emploi, présentation, communication, stratégie de recherche d'emploi...) ;
- constituer et mobiliser un réseau d'entreprises partenaires du PLIE susceptibles d'intervenir dans les phases de construction de parcours (informations métiers, validation de formation, entretiens conseils, parrainage) ou d'accès à l'emploi (recrutement, intégration dans l'emploi) ;
- assurer la médiation à l'emploi des participants du PLIE susceptibles d'accéder à l'emploi : contacts avec des entreprises partenaires, information et appui à la mise en œuvre de mesures pour l'emploi, sensibilisation des tuteurs, accompagnement dans l'emploi ;
- concevoir et animer des actions innovantes de type « formation-insertion » en réponse aux besoins identifiés des entreprises et des participants ;
- contribuer au diagnostic territorial local en faisant remonter les besoins spécifiques des acteurs économiques avec lesquels il est en contact.

3.1.3. Modalités pratiques de mobilisation

Une lettre de mission nominative, jointe en annexe de la convention bilatérale locale, définit précisément les fonctions du référent unique de parcours et du chargé de relation entreprises.

Elle doit déterminer la période d'affectation de l'agent et la quotité de temps nécessaire à la réalisation de l'action.

Ces agents ne peuvent en aucun cas être affectés à l'offre de services dédiée que Pôle emploi propose aux Conseils généraux.

Sur simple demande des autorités nationales et communautaires de contrôle et d'audit habilités, Pôle emploi produira la liste de l'ensemble des agents affectés aux dispositifs Plie, à l'échelon régional, pour la période requise.

La mobilisation des agents se fera en accord avec les intéressés et en concertation entre les deux structures.

3.1.4. Modalités financières

Les conventions portant sur les financements apportés par les PLIE à Pôle emploi doivent être établies en conformité avec la réglementation du FSE et dans le respect des textes et règlements en vigueur qui s'imposent aux PLIE. Elles prendront en compte les éventuels temps de formation auxquels le personnel de Pôle emploi pourra participer.

La nature du financement octroyé par le PLIE à Pôle emploi est une subvention, accordée suite à appel à projet ouvert à l'ensemble des opérateurs territoriaux concernés.

Suite à l'instruction de cette demande, la subvention du FSE est attribuée par convention (cf. modèle joint en annexe).

Les montants alloués à chaque opération sont déterminés à concurrence des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation des objectifs fixés.

Les fonds effectivement versés dépendront du service fait, des moyens effectivement mobilisés pour le réaliser et de la justification que Pôle emploi pourra en apporter.

Cette justification se fera en application de la réglementation nationale et communautaire en vigueur.

Pôle emploi devra fournir tous les justificatifs comptables ou non comptables nécessaires à la justification des coûts, notamment les fiches de paie des agents affectés aux PLIE.

3.2. Mobilisation des outils et prestations de Pôle emploi et des PLIE

3.2.1. La recherche d'offres d'emploi

Les PLIE ont vocation à proposer des offres d'emploi aux candidats, notamment celles de Pôle emploi. Ils peuvent mettre en relation leurs candidats directement sur les offres d'emploi sans présélection ou par l'intermédiaire de Pôle emploi, sur celles avec présélection.

Pôle emploi et les PLIE veillent à la mise en place de plans d'action concertés ou partagés en direction des employeurs, de façon à multiplier les propositions d'emploi correspondant aux besoins des demandeurs d'emploi.

Les offres d'emplois collectées par les PLIE sont transmises à Pôle emploi si elles ne sont pas pourvues dans un délai maximum de quinze jours.

La convention bilatérale locale entre Pôle emploi et le PLIE prévoit les modes de collaboration permettant les conditions optimales d'accès à l'ensemble des offres.

3.2.2. La mobilisation des actions ou prestations

Dans le cadre de leur parcours, les demandeurs d'emploi bénéficient des actions mises en œuvre par les PLIE.

Ils peuvent, si nécessaire, et après validation de Pôle emploi, bénéficier des prestations de Pôle emploi, y compris du Bilan de Compétences Approfondi, à l'exclusion des autres prestations d'accompagnement.

Les modalités de mobilisation de ces prestations sont précisées dans les conventions bilatérales locales.

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA COOPERATION LOCALE

Pôle emploi et l'Alliance Villes Emploi veillent à favoriser une connaissance réciproque des services proposés par chacun des partenaires et à développer des actions communes pour accroître la qualité du partenariat et sa lisibilité.

Ainsi, les modalités du partenariat décrites dans le présent accord seront déclinées au niveau local, en fonction des conclusions du diagnostic territorial partagé et des plans d'actions concertés.

Les négociations porteront notamment sur les éléments suivants :

- les publics éligibles,
- l'organisation du suivi,
- les procédures de mobilisation des mesures, aides et prestations de Pôle emploi,
- le partage des informations sur les parcours,
- des actions conjointes en direction des publics et des employeurs,
- l'accès aux offres d'emploi...



Les pôles emploi locaux et les PLIE :

- partagent leurs diagnostics locaux ;
 - recherchent une convergence de leurs objectifs et de leurs stratégies respectives pour ce qui concerne l'accès à l'emploi des publics cibles du PLIE ;
- Dans cette perspective, les pôles emploi locaux et les PLIE se concerteront régulièrement sur leurs plans d'action dans le cadre des «comités de pilotage» et des «comités techniques».
- contribuent à la réalisation des objectifs et à la mise en œuvre des stratégies de leur partenaire.

Lorsque des collectivités locales veulent créer un PLIE, Pôle emploi sera associé à l'élaboration du diagnostic préalable.

Le partenariat entre Pôle emploi et les PLIE se décline à deux niveaux, stratégique et technique.

4.1. La coopération stratégique

Pôle emploi est membre du comité de pilotage⁷ du PLIE et représenté dans cette instance par le directeur régional Pôle emploi ou par son représentant. Sur la base du protocole d'accord, le comité de pilotage du PLIE, présidé par le président du PLIE et par le Préfet ou son représentant :

- fixe les objectifs et les priorités,
- valide la programmation avant présentation à l'exécutif,
- garantit la mobilisation des moyens (qualitatif, quantitatif et financier) pour la bonne réalisation du plan d'actions,
- détermine les indicateurs de résultats, organise et assure le suivi de l'ensemble du dispositif.

D'une manière générale, le comité de pilotage du PLIE s'assure également de la mise en cohérence des interventions pour les publics ciblés. Il nomme les membres et définit le mandat donné au comité technique ou comité opérationnel chargé de la coordination de la mise en œuvre du plan d'actions.

En tant que garant du pilotage stratégique et politique, il se réunit au minimum deux fois par an.

Les signataires du présent accord soulignent par ailleurs l'importance de l'organisation de rencontres régulières entre les directeurs de PLIE et les directeurs d'agence Pôle emploi en vue de coordonner les plans d'action respectifs et les services rendus aux demandeurs d'emploi.

4.2. La coopération technique

Pôle emploi est membre du comité technique du PLIE et représenté dans cette instance par le directeur d'agence Pôle emploi ou son représentant.

Le comité technique, animé par l'équipe opérationnelle du PLIE, met en œuvre les orientations du comité de pilotage du PLIE et produit des bilans réguliers des actions et des parcours d'insertion des participants. Il assure un rôle d'ingénierie des parcours individualisés des personnes engagées dans le PLIE. Il est force de propositions auprès du comité de pilotage du PLIE.

Pôle emploi est également membre des comités d'agrément, d'entrée ou d'accès et de suivi⁸ ou autres groupes techniques créés par le PLIE.

Le PLIE peut, en accord avec Pôle emploi, assurer la co-animation du CTA (Comité Technique d'Animation) ou CTA de bassin dans le cadre de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique).

Les conventions bilatérales locales définiront les modalités opérationnelles de cette coopération technique.

⁷ Les missions du comité de pilotage sont présentées dans l'instruction n° 2009-22 DGEFP PLIE FSE du 8 juin 2009 et dans le guide PLIE Mode d'Emploi en attente de publication.

⁸ Appelés cellule de validation territoriale dans l'instruction 2009-22 du 8 juin 2009.

ARTICLE 5 - ECHANGES D'INFORMATION

Les pôles emploi locaux et les PLIE, notamment les équipes opérationnelles, seront incitées à partager des informations, en particulier dans les domaines et sur les points suivants :

- connaissance des publics, des territoires et des spécificités de certaines parties de ceux-ci, des opérateurs d'insertion, des réseaux d'acteurs,
- connaissance des mesures, outils, dispositifs, prestations, actions, mis en œuvre par les uns et les autres,
- connaissance des opportunités de recrutement - y compris à moyen terme - et des offres d'emploi concernant les publics participants du PLIE,
- objectifs et priorités stratégiques de chacun,
- données issues des bilans d'activité des PLIE (notamment en matière de durée des parcours et placement à l'emploi des participants du PLIE),
- résultats obtenus : sorties positives, en emploi d'au moins six mois, formations qualifiantes et création d'activité,
- tableaux de bord relatifs à l'évolution du chômage sur les territoires concernés.

Les informations échangées faciliteront ainsi pour les agences Pôle emploi et les PLIE :

- une plus grande appropriation des outils, mesures, prestations et plans d'actions mis en œuvre sur le territoire,
- une coordination dans les plans d'action en direction des entreprises,
- une élaboration concertée d'un plan de développement des compétences des acteurs de l'insertion,
- un repérage d'innovations pouvant être transférées sur un territoire et pouvant améliorer ou compléter les services existants.

Pour mettre en œuvre le suivi du parcours dans le cadre du PPAE, les échanges d'informations entre les PLIE et Pôle emploi seront assurés dans le cadre du Dossier Unique du Demandeur d'Emploi (DUDE) sous réserve de la faisabilité de l'accès DUDE aux PLIE (voir article 2.4). Dans ce cas, une convention nationale régissant les accès au DUDE ainsi que les modalités d'habilitation des personnels des PLIE, la nature des échanges d'information, pourrait être conclue.

Pôle emploi et les PLIE désignent chacun en leur sein un correspondant. Ceux-ci assurent le lien entre le PLIE et Pôle emploi (information auprès des référents de parcours PLIE des prestations de Pôle emploi et de leur modalité de mise en œuvre, communication sur le PLIE et sur sa programmation auprès des conseillers de Pôle emploi...). Pour Pôle emploi, cette mission est assurée par les agents mobilisés ou, à défaut, par un correspondant identifié dans la convention bilatérale locale.

ARTICLE 6 - PILOTAGE DU PRESENT ACCORD

6.1. Le comité de pilotage de l'accord-cadre

Le comité de pilotage de l'accord-cadre est composé de représentants de Pôle emploi, de la DGEFP et de l'Alliance Villes Emploi. Il se réunit a minima une fois par an afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de l'accord-cadre et de l'adapter le cas échéant. Il a les missions suivantes :

- déploiement du présent accord,
- suivi de l'accord au niveau national et dans ses déclinaisons locales,
- réalisation du bilan du partenariat et préparation de la révision de l'accord (évolutions des orientations nationales et des axes de travail),
- propositions d'évènements et de réunions élargies si nécessaire.

6.2. La cellule technique

La cellule technique est composée des représentants techniques de Pôle emploi, de l'Alliance Villes Emploi et des directeurs de PLIE réunis par l'Alliance Villes Emploi au sein du groupe de travail ad hoc.

Elle se réunit a minima pour préparer le comité de pilotage et, en tant que de besoin, sur proposition de l'une ou l'autre des parties, afin d'assurer le suivi national du partenariat mis en place.

En outre cette cellule technique a vocation à conseiller les agences Pôle emploi et les PLIE lors du montage et du suivi de leurs conventions.

ARTICLE 7 - DEONTOLOGIE

L'Alliance Villes Emploi reconnaît que les règles déontologiques du service public de l'emploi s'appliquent aux PLIE et à leur personnel.

L'Alliance Villes Emploi invite les PLIE à respecter le fonctionnement du service public et notamment veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes du service public rappelés ci-après :

- égalité de traitement des usagers et respect des règles relatives aux discriminations interdites,
- confidentialité et protection de la vie privée : l'utilisation des données personnelles traitées dans les fichiers de Pôle emploi sont uniquement accessibles à ses agents (conformément, notamment, aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) sauf autorisation de la CNIL.
- gratuité du service public de l'emploi,
- continuité des services assurés au public,
- transparence et libre accès de tout intéressé aux données le concernant.

ARTICLE 8 - REVISION ET DUREE DE L'ACCORD

8.1. Révision de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est examiné annuellement et révisé, si nécessaire, sur proposition de l'une ou l'autre des parties. Il peut être modifié par voie d'avenant préparé par la cellule technique et validé par le comité de pilotage.

8.2. Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre national s'étend du 1^{er} janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013.

Il pourra être mis fin au présent accord-cadre en cas de manquement(s) de l'une ou l'autre des parties à tout ou partie de ses engagements contractuels.

En cas de non respect de l'une ou l'autre des parties des obligations contractuelles nées du présent accord-cadre, la partie lésée, après avoir constaté le(s) manquement(s), met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, la partie auteur des manquements d'exécuter correctement ses engagements contractuels et ce dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

En cas de mise en demeure restée sans effet dans ce délai, la partie lésée pourra mettre fin au présent accord-cadre moyennant un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la décision par la partie auteur du ou des manquement(s). Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 9 - CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

En cas de résiliation de la convention, les conséquences sont les suivantes :

Pendant la durée du préavis, les parties :

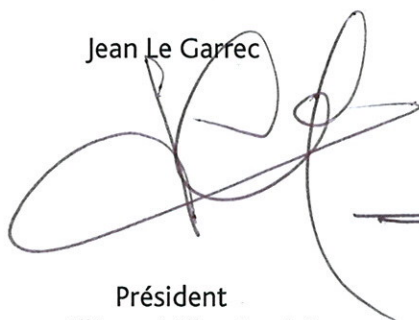
- établissent, au vu du nombre de demandeurs d'emploi pris en charge au titre du présent accord-cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des demandeurs d'emploi au sein de Pôle emploi.
 - établissent, au vu du nombre de personnes mobilisées par Pôle emploi au sein des PLIE, au titre du présent accord-cadre et des conventions qui en découlent, un échéancier pour permettre la réintégration progressive des personnes au sein de Pôle emploi.
- Les conventions locales prises en application du présent accord-cadre sont résiliées de plein droit.

ARTICLE 10 - FIN NORMALE DE L'ACCORD-CADRE

L'Alliance villes emploi invite les PLIE à prendre en charge dans le cadre du PPAE et jusqu'à la fin du parcours accompagnement tous les demandeurs d'emploi qui leur seront adressés jusqu'au dernier jour du présent accord cadre.

Fait à Paris, le 11 février 2010

Jean Le Garrec



Président
Alliance Villes Emploi

Dominique-Jean Chertier



Président
Pôle emploi

Christian Charpy



Directeur général
Pôle emploi